

CCE-003M
C. P. PL 108
Loi modifiant la Loi Société
développement entreprises culturelles
moderniser offre services financiers
domaine créativité numérique

Consultations particulières sur le projet de loi no 108

**Loi modifiant la Loi sur la Société de développement des entreprises
culturelles afin de moderniser son offre de services financiers et de
reconnaître le domaine de la créativité numérique**

Mémoire présenté par la SPACQ-AE

**Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes
entrepreneurs**

Objet : Consultations particulières sur le projet de loi no 108

Montréal, le 10 novembre 2025

Commission de la culture et de l'éducation
Assemblée nationale du Québec
Hôtel du Parlement
1045, rue de Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A3

Document soumis par voie électronique
cce@assnat.qc.ca

Chers membres de la Commission de la culture et de l'éducation,

INTRODUCTION

1. La Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs (SPACQ-AE) est une association qui représente les intérêts moraux, économiques et professionnels des auteurs de chansons et des artistes entrepreneur·se·s francophones à travers le Canada, de tous les compositeur·trice·s de commande au Québec.
2. La SPACQ-AE œuvre au respect des conditions de travail des auteurs et des compositeurs depuis maintenant 44 ans. Elle regroupe aujourd'hui plus de 800 membres qui profitent quotidiennement des nombreux services offerts par la société.
3. La SPACQ-AE est une voix reconnue auprès des instances gouvernementales, des sociétés de gestion, ainsi qu'au sein du milieu culturel, canadien et québécois. Son mandat s'est élargi depuis 2024 avec la reconnaissance du statut d'artiste entrepreneur (AE), une réalité en pleine expansion dans l'écosystème culturel québécois.
4. La SPACQ-AE remercie le ministre Mathieu Lacombe de prendre ce dossier à bras-le-corps et salue la tenue de ces consultations ainsi que l'ouverture du gouvernement à dialoguer avec les acteurs du milieu culturel.
5. La forme du masculin a été utilisée afin d'alléger le texte de cette intervention.

CONTEXTE

6. **Les artistes entrepreneurs (AE)**
Les artistes entrepreneurs sont des créateurs qui assument à la fois la dimension artistique et entrepreneuriale de leur travail. Ils produisent, diffusent et commercialisent leurs œuvres tout en gérant l'ensemble des aspects techniques, financiers et administratifs de leurs activités professionnelles. Ce modèle hybride constitue aujourd'hui une force prédominante de la culture québécoise, particulièrement dans le secteur de la musique, du spectacle et de la création audiovisuelle.
7. Les artistes entrepreneurs œuvrent autant dans le domaine de la chanson que dans celui de la composition de musique à l'image. La majorité des compositeurs de musique à l'image sont des artistes entrepreneurs : ils détiennent le contrôle artistique, technique et financier de leurs œuvres, retiennent les services de musiciens et de techniciens, investissent dans leurs propres outils de production et assument ou partagent les risques liés à la création audiovisuelle. À ce titre, ils partagent pleinement les réalités économiques et professionnelles des autres artistes entrepreneurs. Les propos de la SPACQ-AE dans le présent mémoire incluent donc les compositeurs de musique à l'image au même titre que les créateurs du secteur de la chanson et du spectacle.

8. **La place des compositeurs dans l'écosystème audiovisuel**

Les compositeurs de musique à l'image font face à une détérioration marquée de leurs conditions de travail, dans un contexte de budgets en baisse, de pratiques contractuelles fragilisées et de transformations technologiques rapides. Il est essentiel de reconnaître leur rôle central dans la valeur artistique, culturelle et entrepreneuriale des productions audiovisuelles québécoises afin d'assurer la pérennité et le rayonnement de ce savoir-faire.

9. **Un moment charnière pour la reconnaissance institutionnelle**

L'intégration des artistes entrepreneurs dans certains programmes de la SODEC (PAPEMS, PAACS) a marqué une étape importante et nécessaire dans la reconnaissance de leur rôle au sein des politiques culturelles du Québec.

10. Dans un souci d'adaptation aux nouvelles réalités du milieu culturel, la SODEC a élargi en 2023 le Volet 3 du PADISQ, son programme d'aide aux entreprises de musique et de variétés afin d'y inclure les artistes entrepreneurs incorporés. Cette évolution, rendue possible grâce à une collaboration étroite entre la SODEC et la SPACQ-AE, constitue une avancée importante vers une reconnaissance accrue du rôle des artistes entrepreneurs dans l'écosystème culturel québécois.

RÉSUMÉ

11. Le projet de loi n° 108 est une réforme importante qui s'inscrit dans cette même continuité et dynamique de modernisation. En révisant la Loi sur la SODEC, le gouvernement souhaite adapter l'institution aux réalités contemporaines de la culture : diversification des modèles d'affaires, transition numérique, et reconnaissance du domaine de la créativité numérique. Cette réforme offre l'occasion de consolider les acquis des dernières années et d'assurer que les nouveaux mécanismes mis en place, notamment la création de filiales et la Commission de la créativité numérique, bénéficient pleinement aux créateurs et entreprises culturelles du Québec.

12. La SPACQ-AE salue cette ouverture et souhaite que les réformes proposées renforcent la place des artistes entrepreneurs (chanson et musique à l'image) dans les dispositifs publics de soutien à la culture.

13. **Nos recommandations en bref**

Nos recommandations visent à rendre cette loi plus inclusive, plus efficace et mieux adaptée aux réalités du secteur musical. La SPACQ-AE formule les recommandations suivantes :

1. Définir clairement le domaine de la créativité numérique
2. Reconnaître explicitement les artistes entrepreneurs comme faisant partie intégrante de la mission de la SODEC.
3. Garantir un accès équitable aux nouveaux outils financiers pour les plus petites structures culturelles.
4. Encadrer la création de filiales afin d'assurer la transparence, la consultation et la cohérence avec la mission publique.
5. Assurer une représentation des artistes entrepreneurs et des compositeurs de musique au sein des instances décisionnelles de la SODEC.
6. Renforcer la reddition de comptes et la publication de données ventilées sur les bénéficiaires des programmes.
7. Coordonner les actions de la SODEC et du CALQ dans le soutien aux artistes entrepreneurs.

NOS RECOMMANDATIONS

1. Définition explicite pour le domaine de la "créativité numérique"

a. Problématique

Le projet de loi n°108 reconnaît la créativité numérique comme un nouveau champ d'intervention de la SODEC et prévoit la création d'une Commission qui lui est dédiée. Cependant, le texte de loi ne contient aucune définition précise de ce domaine. Cette absence crée un risque d'interprétation beaucoup trop large, qui pourrait brouiller la distinction entre les industries culturelles et les industries technologiques ou de services créatifs. Sans balises claires, certaines entreprises non culturelles, telles que le motion design, les effets visuels, les entreprises de services en intelligence artificielle ou la fabrication numérique, pourraient être admissibles aux programmes de la SODEC.

En l'absence d'un encadrement précis, il existe un risque réel de détournement des ressources publiques destinées aux industries culturelles au profit d'activités périphériques à vocation principalement technologique ou commerciale, au détriment des entreprises et entrepreneurs dont la discipline artistique constitue le cœur de l'activité.

b. Objectif des modifications souhaitées

Assurer que la notion de créativité numérique soit définie de manière claire et centrée sur la culture, en cohérence avec les orientations du ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCCQ) et la mission de la SODEC. Une définition permettrait de préserver la finalité culturelle de ce nouveau champ d'intervention, d'orienter adéquatement les programmes et de garantir que les fonds publics demeurent consacrés aux entreprises et entrepreneurs du secteur culturel.

c. Recommandation législative

La SPACQ-AE recommande que le projet de loi inclue une définition claire et restrictive du terme « créativité numérique », en la situant explicitement dans un cadre culturel. Cette définition devrait cibler les entreprises et entrepreneurs dont la discipline artistique constitue le cœur de l'activité et qui sont reconnus ou représentés par les associations professionnelles du milieu culturel.

Enfin, l'enveloppe financière associée à ce nouveau champ d'intervention devrait être distincte et additionnelle, afin d'éviter que les fonds destinés aux entreprises culturelles existantes soient réduits pour financer ce nouveau domaine.

2. Reconnaissance des artistes entrepreneurs dans la mission de la SODEC

a. Problématique

La SODEC définit sa mission autour du soutien aux « entreprises culturelles selon leur stade de développement ». Or, les artistes entrepreneurs (chanson et musique à l'image), souvent constitués en entreprises individuelles (enregistrées ou non enregistrées), en sociétés par actions (incorporés), en sociétés de personnes (SENC) ou en coopératives, demeurent à la marge des dispositifs historiques centrés sur les sociétés de production ou les structures établies.

b. Objectif des modifications souhaitées

Assurer que la SODEC reconnaisse les artistes entrepreneurs comme des acteurs culturels et économiques à part entière, à toutes les étapes de leur parcours professionnel.

c. Proposition d'amendement

La SPACQ-AE soumet la suggestion d'ajouter à l'Article 17 :

« *La Société soutient les entreprises culturelles, incluant les artistes entrepreneurs, selon leur stade de développement [...].* »

3. Accès équitable aux programmes et aux services financiers

a. Problématique

La diversification des instruments financiers (prêts, garanties, investissements, aides remboursables) risque de bénéficier prioritairement aux entreprises mieux capitalisées. Les artistes entrepreneurs, qui composent souvent la base de l'écosystème, pourraient être exclus de ces nouveaux leviers.

b. Objectif des modifications souhaitées

Assurer une accessibilité réelle et mesurable des programmes de la SODEC aux artistes entrepreneurs et micro-entreprises culturelles.

c. Proposition d'amendement

Inclure, dans la future politique d'investissement de la SODEC (Article 19.4), un principe d'équité et de représentativité des modèles d'affaires culturels. Voici une suggestion :

« *5° les principes d'équité, de représentativité et d'accessibilité des différents modèles d'entreprises culturelles, incluant les artistes entrepreneurs.* »

4. Encadrement des filiales de la SODEC

a. Problématique

Le PL-108 autorise la SODEC à créer des filiales pour exercer certaines de ses activités.

Ces entités distinctes pourraient, à terme, gérer des fonds ou des programmes sans le même niveau de transparence ou d'imputabilité que la Société elle-même.

b. Objectif des modifications souhaitées

Garantir que la création de filiales ne dilue pas la mission culturelle de la SODEC et que les artistes entrepreneurs y aient accès sur un pied d'égalité.

c. Proposition d'amendement

La SPACQ-AE soumet la suggestion d'ajouter à l'Article 19.3 :

« *Toute filiale constituée par la Société doit respecter les principes d'équité, de transparence et de consultation des associations représentatives du milieu culturel, conformément à un règlement adopté à cette fin.* »

d. Recommandation réglementaire

Il serait judicieux de préciser, dans les règlements d'application :

- que toute filiale demeure soumise aux mêmes obligations de reddition de comptes que la SODEC ;
- que les associations reconnues du milieu culturel soient consultées préalablement à la création d'une filiale sectorielle;
- que les critères d'éligibilité et d'équité applicables à la SODEC s'appliquent également à ses filiales.

5. Gouvernance et représentativité au sein des instances de la SODEC

a. Problématique

Le projet de loi n°108 modernise les activités et les outils de la SODEC, notamment par la création de la Commission de la créativité numérique et la reconnaissance du domaine du numérique dans sa mission. Cependant, la composition du conseil d'administration et des commissions sectorielles n'a pas été adaptée pour refléter la diversité réelle du milieu culturel québécois.

Les artistes entrepreneurs, désormais reconnus comme des acteurs économiques à part entière, ainsi que les compositeurs de musique (film et télévision) essentiels à la création audiovisuelle, ne disposent actuellement d'aucune représentation formelle au sein des instances décisionnelles de la SODEC.

De plus, la composition de la nouvelle Commission de la créativité numérique n'est pas précisée dans la loi, alors qu'elle devrait refléter la variété des pratiques et inclure les créateurs indépendants qui participent activement au développement de la créativité culturelle numérique au Québec.

Cette absence de voix directe limite la prise en compte des réalités professionnelles des artistes entrepreneurs et des compositeurs dans les orientations stratégiques et les programmes d'aide de la SODEC.

b. Objectif des modifications souhaitées

Renforcer la diversité et la représentativité des instances de gouvernance de la SODEC, afin d'assurer :

- une meilleure intégration de la perspective des artistes entrepreneurs, notamment dans les politiques liées à la musique, au spectacle et au numérique ;
- une prise en compte structurée du rôle des compositeurs de musique dans la création audiovisuelle et les politiques d'accompagnement de la production ;
- une représentation équilibrée des créateurs indépendants dans la nouvelle Commission de la créativité numérique ;
- une gouvernance inclusive, en cohérence avec la mission publique et les principes de modernisation portés par le PL-108.

c. Recommandation réglementaire

La SPACQ-AE recommande que les règlements fixant la composition du conseil d'administration et des commissions de la SODEC prévoient :

- l'ajout d'un membre représentant les artistes entrepreneurs (chanson) au sein du conseil d'administration (secteur de la musique et du spectacle) ;
- l'ajout d'un membre représentant les artistes entrepreneurs (musique à l'image) au conseil d'administration (secteur audiovisuel) ;
- l'ajout d'un membre représentant les artistes entrepreneurs (musique à l'image) à la Commission de l'audiovisuel (Module 2: Partenaires créatifs et stratégiques) ;
- l'ajout d'un membre issu du milieu des artistes entrepreneurs (secteur de la musique et du numérique) à la Commission de la créativité numérique.

Ces ajustements pourraient être effectués par modification réglementaire ou par décret de nomination du ministre, conformément aux pratiques établies pour la composition du conseil et des commissions de la SODEC.

Cette proposition vise à ce que la SODEC, dans son fonctionnement et sa composition, reflète pleinement la diversité de l'écosystème culturel contemporain et s'arrime aux réalités créatives du 21^e siècle.

6. Transparence et reddition de comptes

a. Problématique

La SODEC et ses nouvelles filiales auront une autonomie accrue dans la gestion de leurs activités Financières. Il est essentiel que cette modernisation s'accompagne d'une reddition publique permettant d'évaluer l'impact des programmes sur les différents types de bénéficiaires.

b. Objectif des modifications souhaitées

Renforcer la transparence et la traçabilité des investissements publics.

c. Proposition d'amendement

La SPACQ-AE soumet la suggestion d'ajouter à l'Article 38 :

« Le rapport annuel de la Société présente les données relatives aux programmes d'aide et aux services financiers qu'elle offre, ventilées selon la taille des entreprises, le statut des bénéficiaires (artiste entrepreneur, PME culturelle, grande entreprise) et le secteur d'activité.

Ce rapport comprend également un état sommaire des activités, des investissements et des bénéficiaires de chacune des filiales de la Société. »

Cette disposition renforcerait la reddition de comptes de la SODEC et de ses filiales, permettant d'évaluer la portée réelle des mesures de modernisation et leur impact sur la diversité des acteurs culturels, dont les artistes entrepreneurs.

7. Articulation entre la SODEC et le CALQ

a. Problématique

Les dispositifs de soutien à la culture au Québec demeurent souvent cloisonnés entre le financement de la création (CALQ) et celui de la production ou de la commercialisation (SODEC). Ce découpage ne reflète plus la réalité des artistes entrepreneurs, dont les activités combinent de façon indissociable une dimension artistique et une dimension entrepreneuriale. Ces créateurs incarnent un modèle bicéphale : à la fois artistes et entrepreneurs. La coordination entre les programmes du CALQ et ceux de la SODEC pourrait être renforcée, afin d'éviter les zones grises et de maximiser l'efficacité du soutien au développement de carrière.

b. Objectif des modifications souhaitées

Établir un mécanisme de collaboration formelle entre la SODEC et le CALQ afin d'assurer un continuum de soutien adapté à la double réalité des artistes entrepreneurs et à l'aspect cyclique de leur développement. Ce mécanisme doit permettre une admissibilité complémentaire aux deux organismes, simultanée mais non redondante, pour des activités distinctes au sein d'un même parcours professionnel. L'objectif est d'assurer un soutien concerté, fluide et cohérent, de la création à la mise en marché.

c. Proposition d'amendement

La SPACQ-AE recommande que la politique d'investissement de la SODEC, prévue à l'Article 19.4, intègre un engagement à établir avec les autres leviers publics (CALQ, ministère des Finances, Investissement Québec), un mécanisme de coordination :

- concerté, afin d'assurer la complémentarité et la cohérence des interventions ;
- fluide, afin de simplifier le parcours administratif des artistes entrepreneurs ;
- simultané, afin de permettre l'admissibilité parallèle au CALQ et à la SODEC, pour des activités distinctes mais interdépendantes au sein d'un même parcours professionnel.

La SPACQ-AE soumet la suggestion d'ajouter à l'Article 19.4 :

« 6° les mécanismes de coordination de la Société avec le Conseil des arts et des lettres du Québec et les autres organismes publics de soutien à la culture et à l'entrepreneuriat, afin d'assurer une harmonisation des programmes et une coordination efficace de leurs interventions auprès des artistes entrepreneurs. »

Une telle approche reconnaîtrait pleinement la réalité hybride des artistes entrepreneurs et assurerait un continuum de soutien cohérent entre la création, la production et la mise en marché.

CONCLUSION

14. Le projet de loi n°108 marque une étape importante dans l'évolution des politiques culturelles du Québec. En reconnaissant la créativité numérique et en modernisant les outils de la SODEC, le gouvernement pose les bases d'une adaptation nécessaire aux nouvelles réalités du secteur.
15. Cependant, cette modernisation doit toutefois s'accompagner d'une vigilance constante : celle de préserver la mission culturelle publique de la SODEC, d'assurer l'accès équitable à l'ensemble des acteurs, notamment les artistes entrepreneurs (chanson et musique à l'image), et de garantir la transparence des nouveaux mécanismes, tels que la création de filiales.
16. Les artistes entrepreneurs (en chanson et en musique à l'image) sont au cœur de cette transition. Ils incarnent une culture québécoise à la fois ancrée, innovante et tournée vers l'avenir. Leur reconnaissance explicite au sein de la SODEC contribuerait à consolider la vitalité de l'écosystème culturel et à inscrire durablement une approche plus inclusive et représentative de la diversité des pratiques.
17. La SPACQ-AE réitère sa volonté de collaborer étroitement avec le ministère de la Culture et des Communications et avec la SODEC pour la mise en œuvre des nouvelles dispositions de la loi, de même que pour l'élaboration des règlements et politiques d'investissement qui en découleront.
18. La SPACQ-AE précise que toute correspondance doit être acheminée par courriel à l'adresse acharbonneau@spacq-ae.ca.
19. La SPACQ-AE remercie la Commission de la culture et de l'éducation de l'opportunité de faire valoir ses observations et à l'attention que vous portez à cette intervention.

Veillez recevoir, l'assurance de notre plus haute considération.

Ariane Charbonneau
Directrice générale
Société professionnelle des auteurs, compositeurs du Québec et des artistes entrepreneurs
SPACQ-AE

***Fin du document**

